

3^{ème} PREPA METIERS

Septembre 2024 :

- Vu le code du travail, notamment en son article L 4153-1 ;
- Vu le code de l'Éducation, notamment en ses articles L 331-4, L331-5, D331-6 et D332-14 ;
- Vu l'article 1384 du code civil ;
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du mardi 23 Avril 2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Entre l'établissement

LYCEE CLEMENT ADER
 51 avenue Lottin de Laval
 27300 BERNAY
 N° de téléphone : 02 32 46 15 00
 Représenté par : Madame Anne Descamps - Proviseur
 Mél. : ce.0271581x@ac-normandie.fr

Et l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : _____
 Adresse : _____ code postal et ville : _____
 Domaine d'activités de l'entreprise : _____
 N° de téléphone : _____ Mail : _____
 N° SIRET : _____ N° _____
 APE : _____
 Représentée par : _____ Fonction : _____

L'élève

Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 Classe : _____
 Adresse postale : _____
 N° de téléphone : _____
 Régime pendant le stage : Ext DP Int Autre : _____

Pour la durée

Du : ____/____/20____ au ____/____/20____

Il a été convenu ce qui suit :

Titre Premier - Dispositions générales :

Article Premier - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève/des élèves de l'établissement d'enseignement désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et modalités de déroulement de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique de la présente convention. Les modalités de prises en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière de la présente convention.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef de l'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil ou le chef d'entreprise.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou démonstrations en rapport avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux appareils, machines ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs ; ou encore effectuer les travaux interdits par les articles D4153-16 à D4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les mesures nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; - Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit sur le lieu où se déroule ladite séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'enseignement dans la journée durant laquelle l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef de l'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation en milieu professionnel, notamment tout absence d'un élève, seront portées à la connaissance du chef de l'établissement d'enseignement.

Article 9 – L'élève doit pouvoir bénéficier de deux jours de repos hebdomadaires consécutifs, dont le dimanche.

Il ne peut être présent sur le lieu de déroulement de la séquence d'observation avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Le travail de nuit lui est interdit. L'élève ne doit pas non plus être présent sur le lieu de la séquence d'observation plus de sept heures par jour. Il doit, au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, bénéficier d'une pause d'une durée minimale d'une demi-heure.

La présence totale hebdomadaire d'un élève de moins de quinze ans en milieu professionnel ne pourra pas dépasser une durée de trente heures. Cette durée est portée à trente-cinq heures pour les élèves de quinze ans et plus.

HORAIRES PENDANT LA SEQUENCE D'OBSERVATION :

<p>Stagiaire de - de 15 ans : 30 h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum) Stagiaire de - de 16 ans : 35h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum) Stagiaire de + de 16 ans : 35h/semaine maximum et au plus tard 20h le soir (7h/ jour maximum)</p>	<p>Pour tous les stagiaires : 2 jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche</p>
--	--

